



Chapitre C-78

LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER

SECTION I

DÉFINITIONS

Interprétation: **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- « ministre »; a) « ministre »: le ministre des terres et forêts;
- « Office »; b) « Office »: l'Office du crédit agricole du Québec;
- « foresterie »; c) « foresterie »: l'ensemble des principes et des méthodes nécessaires à la conservation, à la culture, à l'amélioration, à la gestion ainsi qu'à l'exploitation et à l'utilisation rationnelle des peuplements forestiers et des richesses qu'ils contiennent ou qui en dérivent;
- « forêt »; d) « forêt »: une terre supportant un peuplement forestier ou qui, l'ayant déjà supporté, ne fait pas l'objet d'une utilisation incompatible avec la foresterie;
- « forêt publique »; e) « forêt publique »: une forêt appartenant à l'État;
- « forêt privée »; f) « forêt privée »: une forêt n'appartenant pas à l'État;
- « plan de gestion »; g) « plan de gestion »: un document renfermant les prescriptions destinées à assurer la mise en valeur d'une forêt conformément à des objectifs établis et qui doit être révisé périodiquement, selon les directives du ministre et sous réserve de son approbation;
- « banque »; h) « banque »: toute banque au sens de la Loi sur les banques (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre B-1) ou de la Loi sur les banques d'épargne de Québec (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre B-4);
- « caisse »; i) « caisse »: toute caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4);
- « prêteur »; j) « prêteur »: une caisse ou une banque de laquelle un emprunt a été obtenu en vertu de la sous-section 2 de la section II;
- « propriétaire forestier »; k) « propriétaire forestier »: une personne physique ayant la pleine propriété de sa forêt, à l'exclusion de celle qui s'adonne à la transformation du bois autrement que sur une base industrielle de petite envergure déterminée par règlement;
- « association »; l) « association »: une corporation, une société ou une association coopérative ayant comme principal objet la mise en valeur d'une forêt privée et dont la majeure partie de la production n'est pas

utilisée pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois dont la propriété ou le contrôle est détenu majoritairement par cette association ou par un ou plusieurs de ses actionnaires ou de ses membres, selon le cas;

- «*détenteur d'un permis*»; m) «*détenteur d'un permis*»: une personne à qui un permis est délivré suivant la Loi sur les terres et forêts, pour la culture et l'exploitation d'une érablière sur des terres publiques et qui a au moins deux années d'expérience pertinente;
- «*gestionnaire*»; n) «*gestionnaire*»: une personne à qui est confiée la gestion d'une terre publique aux termes d'une convention avec le ministre suivant les articles 118 à 120 de la Loi sur les terres et forêts;
- «*emprunteur*»; o) «*emprunteur*»: un propriétaire forestier, une association de propriétaires, un détenteur de permis ou un gestionnaire;
- «*emprunt*»; p) «*emprunt*»: tout emprunt contracté conformément aux dispositions de la présente loi;
- «*prêt*»; q) «*prêt*»: tout prêt consenti conformément aux dispositions de la présente loi;
- «*règlement*». r) «*règlement*»: un règlement adopté en vertu de la présente loi.

1975, c. 33, a. 1.

SECTION II

PRÊTS

§1.—*Prêts par l'Office*

Prêt garanti par hypothèque. **2.** L'Office peut consentir à un propriétaire forestier ou à une association qui est propriétaire d'une forêt, pour fins d'aménagement ou d'achat d'une forêt privée ou pour fins de consolidation de dettes déjà contractées pour les mêmes fins, un prêt garanti par première hypothèque sur la forêt du propriétaire ou de l'association, et sur d'autres immeubles leur appartenant si l'Office le juge opportun, jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix pour cent de la valeur de la forêt telle qu'établie par l'Office.

Maximums. Le montant d'un tel prêt ne doit, en aucun cas, excéder \$40,000 dans le cas d'un propriétaire forestier et \$500,000 dans le cas d'une association.

1975, c. 33, a. 2.

Prêt garanti par nantissement forestier. **3.** L'Office peut aussi consentir à tout emprunteur pour les fins prévues aux articles 2 et 14, un prêt garanti par nantissement forestier jusqu'à concurrence de soixante-dix pour cent de la valeur des biens nantis.

Maximums. Sous réserve de l'article 4, le montant d'un tel prêt ne doit, en

- Garantie hypothécaire. aucun cas, excéder \$25,000 dans le cas d'une personne physique et \$100,000 dans le cas d'une personne morale. Un tel prêt peut comporter, outre la garantie des biens nantis, une hypothèque en faveur de l'Office sur la forêt privée et sur tout autre immeuble de l'emprunteur.
1975, c. 33, a. 3.
- Maximums. **4.** Le montant total des prêts consentis à un emprunteur en vertu des articles 2 et 3 ne doit, en aucun cas, excéder \$40,000 dans le cas d'une personne physique et \$500,000 dans le cas d'une personne morale.
1975, c. 33, a. 4.
- Remboursement. **5.** Tout prêt consenti en vertu de l'article 2 est remboursable dans un délai d'au plus soixante ans, suivant la base d'amortissement et les modalités déterminées par règlement.
- Remboursement. Tout prêt consenti en vertu de l'article 3 est remboursable dans un délai d'au plus quinze ans, suivant la base d'amortissement et selon les modalités déterminées par règlement.
1975, c. 33, a. 5.
- Taux d'intérêt. **6.** Le taux d'intérêt est de 5% sur les prêts consentis en vertu de l'article 2 et est fixé par règlement pour les prêts consentis en vertu de l'article 3.
1975, c. 33, a. 6.
- Détermination du montant d'un prêt. **7.** Aux fins de déterminer le montant d'un prêt qu'il consent, l'Office calcule comme s'il faisait partie du même prêt le solde dû par l'emprunteur sur tout prêt antérieurement consenti en vertu de la présente sous-section ou dont l'emprunteur assume ou a assumé le paiement par succession ou autrement.
- Limite du montant dû par un emprunteur. Le montant dû à l'Office par un emprunteur ne doit en aucun cas excéder les montants prévus à l'article 4, sauf quant aux dettes qui lui échoient par succession ou qu'il a contractées pour l'acquisition d'un bien dont l'Office a disposé en vertu de la présente loi.
1975, c. 33, a. 7.
- Anticipation. **8.** L'emprunteur ou ses ayants droit peuvent rembourser le prêt par anticipation, en tout ou en partie.
1975, c. 33, a. 8.

Inspection des immeubles
et autres biens.

9. L'Office peut, par ses représentants ou employés, effectuer en tout temps l'inspection des immeubles hypothéqués et, selon le cas, des biens mobiliers garantissant un prêt consenti sous l'empire de la présente sous-section, et à défaut d'entretien ou au cas de détérioration entraînant la diminution des garanties, faire, aux frais de l'emprunteur, tous travaux et réparations et prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour assurer leur maintien en bon état ainsi que la poursuite de l'aménagement forestier.

1975, c. 33, a. 9.

Autorisation pour
aliénation ou location.

10. L'autorisation de l'Office doit être obtenue pour rendre valide l'aliénation volontaire ou la location pour plus d'un an d'un immeuble, ainsi que pour l'aliénation volontaire ou la location de biens mobiliers, lorsque ces biens garantissent un prêt consenti sous l'empire de la présente sous-section.

Avis à l'Office.

Une association qui est un emprunteur doit aviser l'Office de toute modification au contrat par lequel elle est formée si elle est une société ou, dans le cas d'une corporation ou d'une association coopérative, de toute émission, répartition ou transfert d'actions ou de parts sociales, selon le cas.

1975, c. 33, a. 10.

Résiliation du prêt.

11. Si un emprunteur obtient un prêt à la suite de fausses déclarations ou de faux prétextes, s'il ne respecte pas le plan de gestion, s'il dispose de quelque façon sans l'autorisation de l'Office d'une partie ou de l'ensemble des biens hypothéqués ou des biens mobiliers donnés en garantie, s'il cause ou permet une détérioration anormale des biens affectés à la garantie ou une diminution de la garantie, s'il cesse de remplir les conditions pour bénéficier d'un prêt ou s'il emploie le produit ou une partie du produit du prêt à d'autres fins que celles pour lesquelles le prêt a été consenti, l'Office peut, par simple avis envoyé à l'emprunteur par lettre recommandée ou certifiée, à sa dernière adresse connue de l'Office, déclarer l'emprunteur déchu du bénéfice du terme accordé, résilier le prêt, en réclamer le remboursement avec les intérêts et, à défaut de tel remboursement, exercer tout recours prévu par la loi.

1975, c. 33, a. 11; 1975, c. 83, a. 84.

Conditions accessoires.

12. L'Office peut fixer les conditions accessoires ou secondaires auxquelles les prêts sont soumis, quant aux titres de l'emprunteur, aux actes de prêt, à la protection des garanties et aux autres matières de même nature.

Assurance-vie.

Outre les garanties prévues pour le prêt, l'Office peut, dans les cas

définis par règlement, exiger de l'emprunteur une assurance sur sa vie pour garantir le remboursement du prêt au cas de son décès.

1975, c. 33, a. 12.

§2.—*Prêts par une banque ou une caisse*

Maximums. **13.** Une banque ou une caisse peut consentir à tout emprunteur, pour les fins mentionnées à l'article 14, un prêt qui ne doit, en aucun cas, excéder \$25,000 dans le cas d'un propriétaire forestier ainsi que dans le cas d'un détenteur d'un permis ou d'un gestionnaire qui est une personne physique et \$100,000 dans le cas d'une association ainsi que dans le cas d'un détenteur d'un permis ou d'un gestionnaire qui est une personne morale.

1975, c. 33, a. 13.

Fins du prêt. **14.** Le prêt prévu à l'article 13 doit être consenti pour les fins suivantes:

- 1° achat de semences et de plants forestiers;
- 2° achat ou réparation de machinerie, d'outillage ou d'instruments forestiers;
- 3° achat ou amélioration de matériel ou d'outillage d'érablière;
- 4° amélioration dans la forêt de l'emprunteur;
- 5° protection de la forêt contre les agents détériorateurs;
- 6° achat, construction ou amélioration de bâtiments.

Définition. L'une ou l'autre des fins d'emprunt prévues au présent article peut, pour les fins de son application, faire l'objet d'une définition ou d'une énumération dans un règlement.

1975, c. 33, a. 14.

Limite du montant dû par un emprunteur. **15.** Un même emprunteur peut obtenir plus d'un prêt visé à l'article 13, à condition que le montant de ce prêt, ajouté au solde dû en principal sur tout prêt déjà obtenu en vertu dudit article et sur toute dette échue par succession et résultant d'un prêt fait en vertu de la présente sous-section, n'excède jamais les maximums de \$25,000 ou de \$100,000, selon le cas, prévus au même article.

1975, c. 33, a. 15.

Remboursement d'intérêt. **16.** L'Office est autorisé à rembourser à l'emprunteur un montant équivalent à l'intérêt à cinq pour cent sur le principal de tout emprunt contracté en vertu de la présente sous-section.

Limitation. Le montant en principal sur lequel s'applique le remboursement d'intérêt prévu au premier alinéa est limité, pour un même emprun-

teur, aux maximums de \$25,000 ou de \$100,000, selon le cas, prévus à l'article 13, sauf pour toute dette qui lui échoit par succession.

1975, c. 33, a. 16.

Déclaration préalable à un prêt.

17. Préalablement à l'obtention d'un prêt, l'emprunteur doit obtenir une déclaration, en la forme prescrite par règlement, d'un ingénieur forestier ou d'un technicien forestier autorisé par le ministre, établissant que l'objet de sa demande d'emprunt est approprié au développement de la forêt à l'égard de laquelle la demande a été faite.

1975, c. 33, a. 17.

Emprunt constaté par billet.

18. Chaque emprunt doit être constaté par un billet ou par une reconnaissance de dette en la teneur prescrite par règlement ou par un acte de prêt.

1975, c. 33, a. 18.

Durée du prêt.

19. La durée du prêt ne peut excéder quinze ans.

1975, c. 33, a. 19.

Nantissement.

20. Les biens achetés à même le produit d'un emprunt contracté pour l'une des fins mentionnées aux paragraphes 2° et 3° de l'article 14 doivent faire l'objet d'un nantissement conformément aux articles 1979a et suivants du Code civil.

Garanties à fournir.

En outre, dans les cas prévus par règlement, l'emprunteur doit fournir au prêteur les garanties qui y sont requises.

1975, c. 33, a. 20.

Enquête et visite.

21. L'Office ou le prêteur, par ses représentants ou employés, peut procéder à toute enquête relativement à une demande d'emprunt ou à un prêt fait en vertu de l'article 13 et faire en tout temps une visite ou une inspection des biens faisant l'objet de la garantie d'un prêt visé au même article.

1975, c. 33, a. 21.

Taux d'intérêt.

22. Le taux d'intérêt sur tout emprunt contracté en vertu de la présente sous-section est le taux courant chargé par le prêteur dans le cours ordinaire de ses opérations, à moins que le gouvernement ne fixe par règlement un taux maximal d'intérêt.

1975, c. 33, a. 22.

- Remboursement. **23.** Le principal de tout prêt doit être remboursé par versements égaux et consécutifs qui peuvent être, selon que convenu entre l'emprunteur et le prêteur, mensuels, trimestriels, semi-annuels ou annuels.
1975, c. 33, a. 23.
- Anticipation. **24.** Nonobstant toute stipulation inconciliable, l'emprunteur a toujours le droit de rembourser par anticipation, en partie ou en entier, le principal de son emprunt.
1975, c. 33, a. 24.
- Avis à l'Office. **25.** Lorsque l'emprunteur est une personne morale, il doit aviser l'Office et le prêteur de toute modification au contrat par lequel elle est formée s'il s'agit d'une société et, dans le cas d'une corporation ou d'une association coopérative, de toute émission, répartition ou transfert d'actions ou de parts sociales, selon le cas.
1975, c. 33, a. 25.
- Remboursement d'intérêt. **26.** Le montant remboursable par l'Office en vertu de l'article 16 est versé à l'emprunteur tous les six mois; ce remboursement n'est effectué que si l'emprunteur a acquitté lui-même les versements échus de principal et d'intérêt et s'il continue à remplir les conditions requises pour bénéficier des dispositions de la présente sous-section.
- Restriction. **26.** Aucun remboursement d'intérêt n'est fait à l'égard d'intérêt sur les versements arriérés.
1975, c. 33, a. 26.
- Terme pour acquittement. **27.** Lorsque, à l'expiration du terme prévu à l'article 19, un emprunteur n'a pas acquitté en entier ses obligations et que le prêteur lui accorde un délai pour l'acquittement du solde du prêt, l'emprunteur n'a plus droit au remboursement d'intérêt prévu à l'article 16, mais le prêteur continue de bénéficier de la garantie prévue à l'article 29.
1975, c. 33, a. 27.
- Déchéance du droit au remboursement d'intérêt. **28.** Un emprunteur qui obtient un remboursement d'intérêt à la suite de fausses déclarations ou de faux prétextes, qui ne respecte pas le plan de gestion ou qui emploie le produit ou une partie du produit de l'emprunt à des fins autres que celles pour lesquelles celui-ci a été obtenu, est de plein droit déchu du droit au remboursement d'intérêt prévu à l'article 16 et doit rendre à l'Office ce qu'il a reçu, mais le

prêteur ne perd pas pour autant la garantie du gouvernement prévue à l'article 29.

1975, c. 33, a. 28.

Garantie du gouvernement. **29.** Le gouvernement du Québec garantit au prêteur le remboursement des pertes de principal et d'intérêt résultant d'un prêt fait en vertu de l'article 13 ainsi que des dépenses admises par règlement et encourues pour obtenir le paiement du principal et de l'intérêt de ce prêt.

Garantie pour plusieurs emprunts. Un prêteur peut bénéficier de cette garantie pour plusieurs emprunts contractés en vertu de la présente sous-section par un même emprunteur à condition que le montant dû en principal sur ces emprunts ne dépasse jamais les montants indiqués à l'article 13, sous réserve de la même garantie pour tout montant additionnel représentant le solde d'un emprunt dont le paiement est assumé par l'emprunteur à titre d'héritier ou de légataire.

Subrogation. Lorsque l'Office rembourse une perte au nom du gouvernement, il est subrogé aux droits du prêteur auquel un remboursement est ainsi effectué, jusqu'à concurrence du montant de ce remboursement.

1975, c. 33, a. 29.

Assentiment de l'Office. **30.** L'emprunteur dont le défaut entraîne le remboursement prévu à l'article 29 ne peut obtenir un prêt en vertu de la présente sous-section, sans l'assentiment de l'Office.

1975, c. 33, a. 30.

Conditions accessoires des prêts. **31.** Le gouvernement peut, par règlement, fixer les conditions accessoires ou secondaires auxquelles les prêts sont soumis quant aux titres de l'emprunteur, aux actes de prêt, à la protection des garanties et aux autres matières de même nature et fixer la partie du prix d'achat ou du coût des travaux qui doit être payée par l'emprunteur autrement qu'avec le produit d'un emprunt lorsque cet achat ou ces travaux constituent une fin de l'emprunt.

1975, c. 33, a. 31.

SECTION III

LA PROTECTION ET LA RÉALISATION DE LA GARANTIE PAR L'OFFICE

Acquisition de biens garantissant un prêt. **32.** L'Office peut acquérir et posséder les biens meubles et immeubles garantissant un prêt lorsque la protection du prêt l'exige. Il peut vendre les biens meubles ou autrement en disposer à titre onéreux.

Il peut également vendre les biens immeubles, en disposer autrement à titre onéreux, ou en transporter la propriété au gouvernement sur la recommandation du ministre.

1975, c. 33, a. 32.

Réalisation de garantie. **33.** Lorsque l'Office a droit de réaliser sa garantie ou de recouvrer de ses débiteurs des versements semi-annuels ou annuels ou toute autre créance, et dans tout cas de défaut de leur part, il peut, nonobstant toute disposition législative inconciliable et sous réserve de tout autre recours, procéder conformément aux dispositions de la présente loi.

1975, c. 33, a. 33.

Réquisition de paiement. **34.** L'Office requiert, par lettre recommandée ou certifiée, le paiement de la dette, sous un délai de trente jours à compter de la mise à la poste de cette lettre; celle-ci est adressée au débiteur ou à ses ayants droit, à leur dernière adresse connue de l'Office.

1975, c. 33, a. 34; 1975, c. 83, a. 84.

Requête. **35.** À défaut de paiement du montant réclamé dans le délai de l'avis, l'Office présente une requête à la Cour supérieure siégeant dans le district où sont situés les biens affectés à la garantie, pour obtenir une ordonnance autorisant la saisie-exécution de ces biens.

Signification. Cette requête, appuyée d'un affidavit d'un représentant de l'Office, est signifiée par huissier ou par le secrétaire-trésorier de la corporation municipale où sont situés les biens affectés à la garantie, et doit être accompagnée d'un avis de l'heure, de la date et de l'endroit de sa présentation. Le délai de cet avis est celui des actions ordinaires.

Assignation. Si l'Office établit, à la satisfaction du juge, qu'il n'a pas eu connaissance du décès d'un emprunteur, l'assignation collective prévue à l'article 116 du Code de procédure civile peut être faite dans les cinq ans du décès.

1975, c. 33, a. 35.

Prescription interrompue. **36.** Cette requête constitue, à compter de la date de sa production au greffe, une interruption de sa prescription.

1975, c. 33, a. 36.

Audition de la requête. **37.** Cette requête peut être entendue par le protonotaire si le débiteur fait défaut de comparaître à l'heure, à la date et à l'endroit

déterminés dans l'avis accompagnant la requête; si le débiteur comparait, la requête doit être entendue par le juge.

1975, c. 33, a. 37.

Procédure. **38.** La procédure sur cette requête est sommaire et le juge peut, à sa discrétion, autoriser le débiteur à y répondre par écrit.

1975, c. 33, a. 38.

Jugement. **39.** Le jugement sur cette requête est final et sans appel.

1975, c. 33, a. 39.

Bref de saisie-exécution. **40.** Si la preuve établit le bien-fondé de la requête, le juge ou, le cas échéant, le protonotaire ordonne l'émission d'un bref de saisie-exécution contre les biens affectés à la garantie.

Exécution. Ce bref contient une description, conforme à l'article 2168 du Code civil, de l'immeuble hypothéqué et, le cas échéant, une description des biens mobiliers affectés à la garantie; il est exécuté par le shérif ou par un de ses officiers et le montant dû est prélevé avec dépens.

1975, c. 33, a. 40.

Procédures ultérieures. **41.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes les procédures ultérieures d'exécution se font conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

1975, c. 33, a. 41.

Saisie. **42.** Nonobstant toute disposition contraire, générale ou spéciale, dans l'exécution de tout bref de saisie immobilière où l'Office est saisissant, le shérif saisit, à son bureau, l'immeuble hypothéqué, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la discussion des biens meubles.

Procès-verbal de saisie. Un double du procès-verbal de saisie est transmis par le shérif à l'intimé, contre lequel le bref de saisie immobilière a été émis, par lettre recommandée ou certifiée à sa dernière adresse connue de l'Office.

1975, c. 33, a. 42; 1975, c. 83, a. 84.

SECTION IV RÈGLEMENTS

- Règlements. **43.** Le gouvernement peut adopter tout règlement pour faciliter l'application de la présente loi et notamment pour:
- a) fixer les bases d'amortissement et les modalités relatives au remboursement des prêts visés aux articles 2 et 3 et définir les cas où une assurance sur la vie de l'emprunteur peut être exigée;
 - b) préciser tout mot ou expression employé dans les articles 1, 2, 14 et 44;
 - c) prescrire la teneur du billet et de la reconnaissance de dette prévus à l'article 18;
 - d) prescrire la forme et le contenu de la déclaration prévue à l'article 17, les formules à utiliser, les documents et renseignements à produire et le délai de leur production;
 - e) déterminer les garanties visées à l'article 20;
 - f) déterminer, s'il y a lieu, le taux maximum d'intérêt visé à l'article 22, ainsi que le taux d'intérêt des prêts visés à l'article 3;
 - g) déterminer les dépenses admissibles suivant l'article 29 et fixer les conditions applicables au prêteur pour l'obtention du remboursement des pertes et dépenses prévues audit article;
 - h) fixer les bases générales d'évaluation des forêts et des biens pour lesquels des prêts sont consentis ou qui servent à la garantie d'un prêt;
 - i) fixer la proportion payable, respectivement par l'Office et par les emprunteurs, des frais d'évaluation;
 - j) fixer, pour les prêts consentis par l'Office, la proportion payable, respectivement par l'Office et par les emprunteurs, des frais relatifs à la recherche, à l'obtention et à l'enregistrement des titres et à la radiation des privilèges, hypothèques et nantissements;
 - k) fixer le montant maximum que peut atteindre un prêt pour les fins de l'article 14, sans que la forêt à l'égard de laquelle le prêt est consenti ou qui sert à garantir un prêt ne soit soumise à un plan de gestion conformément à l'article 45.

1975, c. 33, a. 43.

SECTION V DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Prohibition de
transformation du bois.

- 44.** Dans le cas du détenteur d'un permis ou du gestionnaire,
- a) s'il s'agit d'une personne physique, cette personne, durant toute la durée du prêt, ne doit pas être un industriel engagé dans la transformation du bois ni détenir en majorité les droits de propriété ou de contrôle d'une usine de transformation du bois;
 - b) s'il s'agit d'une association, la majeure partie de la production

de la forêt durant toute la durée du prêt ne doit pas être utilisée pour l'approvisionnement d'une usine de transformation dont la propriété ou le contrôle est détenu majoritairement par l'association, ou par un ou plusieurs de ses membres ou actionnaires.

1975, c. 33, a. 44.

- Plan de gestion. **45.** Toute forêt à l'égard de laquelle un prêt est consenti, ou qui sert à garantir un prêt, est soumise, jusqu'au complet remboursement du prêt, à un plan de gestion. Une forêt n'est pas soumise à un plan de gestion, si le montant du prêt consenti pour les fins de l'article 14 est inférieur au montant fixé par règlement.
- Déclaration. Pour valoir à l'encontre des personnes autres que l'emprunteur, le plan de gestion doit faire l'objet d'une déclaration mentionnant les immeubles auxquels il s'applique. Cette déclaration peut être faite à l'acte d'hypothèque ou de nantissement forestier consenti à l'occasion d'un prêt. Elle peut aussi être faite unilatéralement par l'Office et elle constitue une preuve *prima facie* de l'existence du plan de gestion. Cette déclaration est assujettie aux règles concernant l'enregistrement.
- Délai additionnel. Le plan de gestion continue de s'appliquer à une forêt privée pour un délai additionnel de trois ans lorsque le prêt est remboursé au complet avant le terme prévu, que ce soit par remboursement volontaire ou forcé, sauf que ce délai additionnel ne peut dépasser le terme prévu à l'origine pour le remboursement du prêt.
- Infraction. La coupe de bois par l'emprunteur, par tout propriétaire subséquent ou par tout occupant dans une forêt à l'encontre du plan de gestion la régissant constitue une infraction entraînant une pénalité, sur poursuite sommaire du contrevenant, d'une amende de vingt dollars par unité de cent pieds cubes ainsi coupé. Le contrevenant peut être poursuivi par l'Office.
- 1975, c. 33, a. 45.
- Emprunt du ministre des finances. **46.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des finances à avancer à l'Office à même le fonds consolidé du revenu et ce dernier à emprunter dudit ministre, tout montant jugé nécessaire pour faire les prêts prévus aux articles 2 et 3 de la présente loi.
- Montants perçus. Les montants d'argent perçus par l'Office en vertu de la présente loi sont versés directement au fonds consolidé du revenu.
- 1975, c. 33, a. 46; 1977, c. 38, a. 1.
- Sommes versées à l'Office pour combler différence d'intérêts. **47.** Le ministre des finances est autorisé à verser à l'Office, à la demande de ce dernier, à même le fonds consolidé du revenu, les sommes requises aux fins de combler, pour chaque exercice financier

de l'Office, la différence entre le montant d'intérêt payable par ce dernier sur les emprunts contractés dudit ministre et le montant payé en intérêts par les emprunteurs ou les débiteurs de l'Office.

1975, c. 33, a. 47.

Fonds de roulement. **48.** Le gouvernement est autorisé à constituer en faveur de l'Office à même le fonds consolidé du revenu un fonds de roulement n'excédant pas cinq cent mille dollars pour les déboursés nécessaires à la protection des prêts, savoir, le paiement des primes d'assurance, taxes et cotisations, l'exercice du retrait, l'acquisition, la conservation, l'administration, la remise en état et la revente des biens garantissant les prêts. Aussitôt recouvrées, les sommes ainsi déboursées devront être remises dans ce fonds de roulement.

1975, c. 33, a. 48; 1977, c. 38, a. 2.

Sommes requises. **49.** Les sommes dues en conséquence de la garantie prévue à l'article 29 sont payées à même le fonds consolidé du revenu.

1975, c. 33, a. 49 (*partie*).

Année financière. **50.** L'année financière, pour l'administration de la présente loi, se termine le 31 mars de chaque année.

1975, c. 33, a. 50.

Rapport au ministre. **51.** L'Office doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre un rapport de son administration de la présente loi pour l'année financière précédente. Ce rapport doit être détaillé et contenir tous les renseignements requis par le ministre.

Dépôt de rapport. Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

Renseignements. L'Office doit, en outre, fournir en tout temps au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités en vertu de la présente loi.

1975, c. 33, a. 51.

Vérification. **52.** Les comptes de l'Office pour l'administration de la présente loi sont vérifiés par le vérificateur général.

1975, c. 33, a. 52.

Application de la loi. **53.** Le ministre des terres et forêts est chargé de l'application de la présente loi.
1975, c. 33, a. 53.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 33 des lois annuelles de 1975, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 49 (*partie*) et 54, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-78 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1975 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 33

Chapitre C-78

**LOI SUR LE CRÉDIT
FORESTIER**

**LOI SUR LE CRÉDIT
FORESTIER**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 53	1 - 53	
54		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

